



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

740

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

WORK RELEASES

PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2004-07-09



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2-3	Décisionnaires
Definition	4-5	Définition
Eligibility	6-7	Détenus admissibles
Exclusion	8	Exclusion
Criteria for Granting Work Releases	9	Critères d'admissibilité aux placements à l'extérieur
Work Placement	10-11	Travail à l'extérieur
Definition of Success	12	Définition du succès
Assessment and Review of Applications	13-16	Évaluation et examen des demandes
Conditions of Release	17	Conditions de sortie
Supervision of Work Releases	18-22	Surveillance des placements à l'extérieur
Briefing of Work Release Supervisors	23	Communication de renseignements aux surveillants des placements à l'extérieur
Cancellation	24-27	Annulation
Administrative Responsibilities	28-31	Responsabilités administratives
Guidelines	Pages	Lignes de conduite
Guidelines Relating to Work Releases	1-3	Lignes de conduite sur les placements à l'extérieur



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 740	Date 2004-07-09 Page: 1 of/de 7
-----------------------------	------------------------------------

WORK RELEASES

PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

POLICY OBJECTIVE

1. To encourage inmates to carry out work and community service under supervision outside the institution, with the goal of safely reintegrating them into the community as law-abiding citizens.

AUTHORITY

2. The Institutional Head may authorize work releases of up to sixty (60) consecutive days duration for work or community service outside the institution.
3. If the duration is to exceed sixty (60) consecutive days, the approval of the Regional Deputy Commissioner is required.

DEFINITION

4. A work release is a structured program of releases which provides an opportunity for inmates to work in the community, under supervision, on a paid or voluntary basis.
5. Work releases shall be authorized for a specified period and shall normally involve a daily return to the institution or a community-based residential facility.

ELIGIBILITY

6. Only inmates eligible for unescorted temporary absences shall be eligible to apply for work releases.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Encourager les détenus à travailler et à rendre service à la collectivité en dehors de l'établissement, sous surveillance, dans le but de favoriser leur réinsertion sécuritaire dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.

DÉCISIONNAIRES

2. Le directeur de l'établissement peut autoriser des placements à l'extérieur, d'une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs, pour un travail ou un service à la collectivité en dehors de l'établissement.
3. Lorsqu'un placement excède (60) jours consécutifs, l'approbation du sous-commissaire régional est requise.

DÉFINITION

4. Un placement à l'extérieur est un programme de mises en liberté structuré qui permet aux détenus de travailler sous surveillance dans la collectivité, avec ou sans rémunération.
5. Les placements à l'extérieur doivent être autorisés pour une période déterminée et doivent normalement prévoir le retour quotidien à l'établissement ou à un établissement résidentiel communautaire.

DÉTENUS ADMISSIBLES

6. Seuls les détenus admissibles à une permission de sortir sans surveillance peuvent bénéficier d'un placement à l'extérieur.



Number - Numéro: 740	Date 2004-07-09 Page: 2 of/de 7
-----------------------------	--

7. Inmates classified as maximum security and inmates who have been detained are not eligible to participate in work releases.

EXCLUSION

8. Inmates who are under a detention order issued on or after July 10, 1995 by the Deputy Minister of Citizenship and Immigration Canada shall not be granted a work release.

CRITERIA FOR GRANTING WORK RELEASES

9. A work release may be authorized where in the opinion of the Institutional Head:
- a. the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during a work release;
 - b. it is desirable for the inmate to participate in a structured program of work or community service in the community;
 - c. the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the work release; and
 - d. a structured plan for the work release, including specific objectives to be achieved by the inmate during the course of the release, has been prepared.

WORK PLACEMENT

10. Inmates may be granted releases to work, on a paid or voluntary basis for municipal, provincial or federal agencies, businesses, private individuals, charitable, religious or other non-profit organizations.

7. Les détenus ayant une cote de sécurité maximale et les détenus qui sont maintenus en incarcération ne sont pas admissibles au placement à l'extérieur.

EXCLUSION

8. Les détenus faisant l'objet d'une ordonnance de détention émise à compter du 10 juillet 1995, par le sous-ministre de Citoyenneté et Immigration Canada, ne peuvent être libérés en vue d'un placement à l'extérieur.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

9. Un placement à l'extérieur peut être accordé lorsque le directeur de l'établissement est d'avis que :
- a. le risque de récidive durant le placement n'est pas inacceptable pour la société;
 - b. il est souhaitable que le détenu participe à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;
 - c. sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;
 - d. un plan structuré de travail a été établi comprenant des objectifs précis que le détenu doit atteindre pendant son placement à l'extérieur.

TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

10. On peut accorder une sortie aux détenus pour travailler, avec ou sans rémunération, pour des organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux, des entreprises, des particuliers, des oeuvres de charité, des organismes religieux ou autres organismes sans but lucratif.



11. Inmates shall not be granted a release, to work either on a paid or volunteer basis, for the personal benefit of staff, persons under contract to the Service or anyone living in the same household as, or relatives of, staff or any person under contract to the Service. Relatives include wife, husband, common-law partners, children, step-children, parents, foster-parents, brothers, sisters, grandparents, in-laws, etc.

11. On ne peut accorder à un détenu, une sortie pour travailler, avec ou sans rémunération, dont bénéficieraient personnellement des employés, des personnes liées par voie de contrat au Service, ou à toute personne résidant sous le même toit, ou à un parent, de ces employés ou de ces personnes sous contrat. Le terme « parent » comprend l'épouse, l'époux, les conjoints de fait, les enfants, les enfants par alliance, les parents, les parents de famille d'accueil, les frères et soeurs, les grands-parents, les parents par alliance, etc.

DEFINITION OF SUCCESS

DÉFINITION DU SUCCÈS

12. A work release will be considered as successful if the stated objectives of the work release are achieved and none of the following conditions is encountered:

12. Un placement à l'extérieur sera considéré comme réussi si les objectifs précisés du placement à l'extérieur sont atteints et qu'aucune des conditions suivantes ne se présente :

- a. the inmate either fails to return or returns late without good cause;
- b. the inmate is convicted of being under the influence of an intoxicant or of being in the possession of contraband upon returning to the institution;
- c. the work release is cancelled after its commencement due to a deterioration in the behaviour or performance of the inmate;
- d. the inmate is detained by police for behaviour indicative of criminal re-involvement; and
- e. the inmate breaches a condition of the work release.

- a. le détenu ne retourne pas à l'établissement ou est en retard sans raison valable;
- b. à son retour à l'établissement, le détenu est trouvé coupable d'être sous l'influence d'un stupéfiant, ou d'être en possession d'objets interdits;
- c. le placement à l'extérieur est annulé à la suite d'une détérioration du comportement ou du rendement du détenu;
- d. le détenu est placé sous garde par la police en raison d'un comportement indiquant qu'il pourrait être de nouveau impliqué dans des activités criminelles;
- e. le détenu manque à une des conditions du placement à l'extérieur.



ASSESSMENT AND REVIEW OF APPLICATIONS

13. The application for each inmate eligible for participation in a work release shall be reviewed and a recommendation made by a board appointed by the Institutional Head and having appropriate representation by program and unit case management staff. For Aboriginal offenders, where appropriate, ensure that input from Elders or Native Liaison Officers is considered in the work release decision-making process. The Progress Summary prepared in relation to an application for a work release shall assess and report on the inmate's case in respect of:

- a. the criteria for granting work release;
- b. the immediate and long term risk to reoffend;
- c. the appropriateness of the work release in view of the inmate's Correctional Plan;
- d. the inmate's progress in relation to the Correctional Plan;
- e. any continued involvement in criminal activities (including trafficking in, using, or importing drugs);
- f. the supervision requirements, including the frequency and nature of supervision contacts;
- g. the requirement for additional conditions; and
- h. the details regarding the accompaniment, if required, of the inmate to and from the work release site.

ÉVALUATION ET EXAMEN DES DEMANDES

13. Toute demande visant un détenu admissible à un placement à l'extérieur doit être examinée et faire l'objet d'une recommandation par un comité, nommé par le directeur de l'établissement et constitué d'une représentation appropriée du personnel des programmes et de la gestion des cas. Dans le cas de délinquants autochtones, il faut s'assurer de prendre en compte, s'il y a lieu, les observations des Aînés ou des agents de liaison auprès des Autochtones lors de la prise de décisions concernant des placements à l'extérieur. Le rapport récapitulatif sur l'évolution du cas préparé relativement à la demande de placement à l'extérieur doit fournir un résumé et une évaluation du cas du détenu concernant :

- a. les critères pour accorder un placement à l'extérieur;
- b. les risques de récidive actuels et à long terme;
- c. le caractère opportun du placement à l'extérieur compte tenu du plan correctionnel du détenu;
- d. les progrès du détenu au regard du plan correctionnel;
- e. toute implication continue dans des activités criminelles (y compris le trafic, l'usage et l'importation de stupéfiants);
- f. les besoins de surveillance, ainsi que la fréquence et la nature des contacts de surveillance;
- g. la nécessité de conditions additionnelles;
- h. le cas échéant, les détails concernant l'escorte du détenu vers le lieu du placement et lors du retour à l'établissement.



14. The inmate shall be notified in writing of all work release decisions and the reasons therefor, unless such disclosure is exempted by virtue of Commissioner's Directive 095, "Information Sharing with Offenders".
15. In the case of an institutional transfer, the continuation of an existing program of work releases approved by the head of the sending institution shall be reviewed, and approved if appropriate, by the head of the receiving institution.
16. The fact that a work release is granted carries no commitment that any conditional releases will be granted in the future.

CONDITIONS OF RELEASE

17. The Institutional Head can impose any conditions considered reasonable and necessary to manage the risk to the public.

SUPERVISION OF WORK RELEASES

18. Where accompaniment of the inmate to and from the work release site is required, the Institutional Head shall specify all details and options and shall also determine the most appropriate person to accompany the inmate. Means of transportation shall be in accordance with Commissioner's Directive 566-5, "Non-Security Escorts".
19. The supervision of inmates on work releases may be carried out by a staff member or other person or organization authorized by the Institutional Head.

14. Toute décision concernant la participation à un programme de placements à l'extérieur doit être communiquée au détenu par écrit de même que les motifs la justifiant, à moins qu'une telle divulgation soit exemptée en vertu de la Directive du commissaire n° 095, « Communication de renseignements aux délinquants ».
15. Lorsqu'un détenu est transféré à un autre établissement, la possibilité de maintenir le programme existant de placements à l'extérieur, approuvé par le directeur de l'établissement de départ, doit être examinée et, s'il y a lieu, approuvée par le directeur de l'établissement d'accueil.
16. Le fait qu'un placement à l'extérieur soit accordé ne signifie nullement qu'une autre mise en liberté sous condition sera accordée dans le futur.

CONDITIONS DE SORTIE

17. Le directeur de l'établissement peut imposer toute condition jugée raisonnable et nécessaire à la gestion du risque et à la protection du public.

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

18. Lorsqu'il est nécessaire d'escorter le détenu vers le lieu du placement et lors du retour à l'établissement, le directeur de l'établissement doit préciser tous les détails et les possibilités, et doit également choisir la personne qui convient le mieux pour escorter le détenu. Les moyens de transport doivent être en conformité avec la Directive du commissaire n° 566-5, intitulée « Escortes pour des motifs non reliés à la sécurité ».
19. Un membre du personnel ou une autre personne ou un organisme autorisé par le directeur de l'établissement peut assurer la surveillance des détenus qui participent à des placements à l'extérieur.



20. The frequency and nature of supervision contacts shall be tailored to the needs of the case and the particular setting in which the work release occurs (e.g., isolated vs. populated) and shall be approved by the Institutional Head.
21. Consultation between the appropriate institutional staff and the supervising body, and when applicable, the Elder or Native Liaison Officer, shall occur prior to making a recommendation or decision regarding the work release.
22. Evaluation reports shall be completed by the work release supervisor at times specified in advance by the Institutional Head and upon completion of the release period.

BRIEFING OF WORK RELEASE SUPERVISORS

23. The Institutional Head shall ensure that all persons or organizations using the services of inmates on work releases or supervising a work release program are briefed, in writing, on all work release policies, procedures and conditions, as well as any significant information about each inmate participant, in accordance with Commissioner's Directive 782, "Sharing Offender-Related Information", before the commencement of such program.

CANCELLATION

24. A work release may be cancelled before or after its commencement by the Institutional Head, or by a staff member designated for that purpose in institutional Standing Orders.
25. Where a person supervising a work release believes it should be cancelled, he or she shall contact the Institutional Head or the person designated, who will determine if cancellation of the work release is required.

20. La fréquence et la nature de la supervision doivent être établies en fonction des besoins de chaque cas de même que de l'environnement dans lequel le placement est effectué (p. ex., isolé ou avec le public), et doivent être approuvées par le directeur de l'établissement.
21. Avant de faire une recommandation ou de décider d'accorder le placement à l'extérieur, une consultation doit avoir lieu avec le personnel concerné de l'établissement, l'organisme chargé de la surveillance et, s'il y a lieu, un Aîné ou un agent de liaison auprès des Autochtones.
22. Le surveillant du placement à l'extérieur doit préparer des rapports d'évaluation selon le calendrier déterminé à l'avance par le directeur, de l'établissement et un rapport final au terme de la mise en liberté.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX SURVEILLANTS DES PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

23. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que toute personne ou tout organisme qui a recours aux services des détenus ou qui surveille un programme de placement à l'extérieur, est informé, par écrit, avant le début du programme, des politiques de placement à l'extérieur, des procédures, des conditions, de même que de toute autre information pertinente au sujet du détenu participant au programme, conformément à la Directive du commissaire n° 782, intitulée « Communication de renseignements au sujet des délinquants ».

ANNULATION

24. Avant ou après le début d'un placement à l'extérieur, celui-ci peut être annulé par le directeur de l'établissement ou par un membre du personnel désigné à cette fin dans les ordres permanents de l'établissement.
25. Lorsque la personne chargée de la surveillance d'un placement à l'extérieur croit que la sortie doit être annulée, elle doit communiquer avec le directeur de l'établissement ou la personne désignée qui décidera s'il y a lieu d'annuler le placement à l'extérieur.



Number - Numéro: 740	Date 2004-07-09 Page: 7 of/de 7
-----------------------------	--

- 26. An inmate whose work release has been cancelled shall return directly to the institution and, failing to do so, shall be declared unlawfully at large.
- 27. An inmate shall be given the reasons, in writing, within five (5) working days of the decision to suspend or cancel the work release and shall be given an opportunity to make representations when the decision is attributable to his or her actions.

- 25. Un détenu dont le placement à l'extérieur est annulé doit retourner directement à l'établissement, faute de quoi il sera déclaré illégalement en liberté.
- 27. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision de suspendre ou d'annuler un placement à l'extérieur, le détenu visé doit être informé par écrit des motifs de la décision et doit avoir la possibilité de présenter ses observations lorsque cette décision découle de sa conduite.

ADMINISTRATIVE RESPONSIBILITIES

- 28. Each work release shall be assessed shortly after the planned return of the inmate. The reasons for any unsuccessful release shall be recorded and reviewed by the Institutional Head before any previously approved work releases are actioned or before any new work releases are granted. For any subsequent work releases, the Institutional Head must take into account any unsuccessful work release and the contributing causes and circumstances.
- 29. Each inmate participating in a work release program shall have the conditions and procedures respecting the work release explained to him or her and shall sign the work release permit to indicate his or her consent to perform the community work.
- 30. An authorized permit shall be issued to the inmate for a work release. A copy of the permit shall be provided to the work release supervisor prior to the release.
- 31. The Institutional Head shall ensure that proper financial records are kept of all wages earned by inmates employed in the community.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

- 28. Dès le retour du détenu dans les conditions prévues, chaque placement à l'extérieur doit être évalué. Les raisons d'un placement non réussi doivent être consignées et examinées par le directeur de l'établissement avant que soit effectué tout placement préalablement autorisé ou avant que soit accordé tout nouveau placement à l'extérieur. Lors de toute décision ultérieure de placement, le directeur de l'établissement doit tenir compte de tout placement à l'extérieur non réussi, de même que des facteurs et des circonstances qui ont contribué à l'insuccès.
- 29. Chaque détenu qui participe à un programme de placements à l'extérieur doit être informé des conditions et des procédures ayant trait à la sortie, et il doit apposer sa signature sur le permis de placement à l'extérieur pour indiquer qu'il consent à accomplir des travaux dans la collectivité.
- 30. Il faut remettre au détenu un permis autorisant le placement à l'extérieur. Il faut également remettre une copie du permis au surveillant, avant la mise en liberté.
- 31. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que l'on tient des registres financiers adéquats de tous les salaires versés aux détenus qui sont employés dans la collectivité.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :



Number - Numéro:	Date
740	2004-07-09
	Page: 8 of/de 7

Lucie McClung



GUIDELINES RELATING TO WORK RELEASES

LIGNES DE CONDUITE SUR LES PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

OBJECTIVE

1. These guidelines, which are an information supplement to Commissioner's Directive 740, "Work Releases", outline the procedures to be followed in relation to work releases.

IMPLEMENTATION OF A WORK RELEASE

2. Before a work release or a program of work releases is implemented, the Institutional Head shall ensure that the following procedures and conditions are established, as applicable:
 - a. a clear understanding of the work or community service to be performed including hours of work, expected duration of project, and wages to be paid;
 - b. the responsibility of both the person(s) and(or) the organization using the services of the inmate(s), and the institution regarding the provision of work clothing, tools and safety equipment, meals, transportation to and from work, and any other such arrangements;
 - c. the handling of money earned by an inmate;
 - d. the amount of money an inmate may be permitted to carry on his or her person during the course of the work release;
 - e. whether or not an inmate can purchase personal effects during the course of an extended work release; and
 - f. any other conditions under which the paid or volunteer work is to be performed.

OBJECTIF

1. Les présentes lignes de conduite, fournies en supplément à la Directive du commissaire n° 740, « Placements à l'extérieur », décrivent les procédures à suivre au regard des placements à l'extérieur.

MISE EN APPLICATION D'UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

2. Avant le début d'un placement à l'extérieur ou la mise sur pied d'un programme de placements, le directeur de l'établissement doit s'assurer que les procédures et conditions pertinentes suivantes sont établies, le cas échéant :
 - a. une bonne connaissance de la nature du travail ou des services pouvant être rendus dans la collectivité, de même que des heures de travail, de la durée estimée du projet et du salaire qui sera versé;
 - b. la responsabilité, tant de l'employeur ou organisme ayant recours aux services des détenus que de l'établissement, en ce qui a trait aux vêtements de travail, aux outils et au matériel de sécurité, aux repas, au transport aller-retour du lieu de travail, et à toute autre disposition de ce genre;
 - c. que faire de l'argent touché par le détenu;
 - d. le montant d'argent qu'un détenu peut avoir en sa possession durant le placement à l'extérieur;
 - e. si un détenu peut s'acheter des effets personnels pendant un placement à l'extérieur d'une durée prolongée;
 - f. toute autre condition qui s'applique au travail avec ou sans rémunération.



SUPERVISION

3. The Institutional Head shall ensure that, for each work release or program of work releases, the responsibilities of the supervisor are detailed, including type and frequency of supervision, reporting requirements, incident intervention, measures to be taken in respect of a necessity to cancel the work release, and procedures for returning the inmate to the institution.
4. Arrangements for supervision shall normally be made at least ten (10) days in advance of the commencement of the work release.
5. The Institutional Head shall ensure that the frequency and requirements of interim evaluation reports are established for each work release of extended duration.
6. A post-release evaluation report shall be completed within ten (10) working days of the completion of the work release.

ASSIGNMENT AND PAY

7. Work releases shall be effected in accordance with 730, "Inmate Program Assignment and Payments" and Commissioner's Directive 870, "Maintenance Allowance for Offenders".
8. For paid work, the rates of pay shall be based on community norms for equivalent work performed, and shall not be less than the current provincial minimum wage.
9. For volunteer work, the inmate shall receive inmate pay or a basic living allowance, whichever is most appropriate. The rates of pay shall be in accordance with the level of inmate pay as determined by the Program Board, taking into consideration the inmate's progress within his or her Correctional Plan. The amount of the living allowance shall be in accordance with Commissioner's Directive 870, "Maintenance Allowance for Offenders".

SURVEILLANCE

3. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que les responsabilités du surveillant sont définies en détail pour chaque placement à l'extérieur ou programme de placement, y compris la fréquence et le type de surveillance, les exigences en matière de rapport, les mesures à prendre en cas d'incident et les procédures à suivre pour annuler, s'il y a lieu, un placement et retourner le détenu à l'établissement.
4. Les dispositions pour la surveillance sont habituellement prises au moins dix (10) jours avant le début du placement à l'extérieur.
5. Il incombe au directeur de l'établissement de s'assurer que la fréquence et les besoins de rapports d'évaluation provisoires sont établis pour chaque placement à l'extérieur d'une durée prolongée.
6. Un rapport d'évaluation doit être préparé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du placement à l'extérieur.

AFFECTATION ET RÉMUNÉRATION

7. Les placements à l'extérieur doivent être effectués en conformité avec la Directive du commissaire n° 730, « Affectation aux programmes et paiements aux détenus » et la Directive du commissaire n° 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants ».
8. Dans le cas d'un travail rémunéré, le taux de traitement doit être fixé d'après les normes en vigueur dans la collectivité pour un travail équivalent et ne doit pas être inférieur au salaire minimum actuel dans la province en question.
9. Dans le cas d'un travail non rémunéré, le détenu doit recevoir la rémunération des détenus ou une allocation de subsistance de base selon le cas. Le taux de traitement doit être conforme au niveau de rémunération fixé par le Comité des programmes, suivant les progrès accomplis par le détenu au regard de son plan correctionnel. Le montant de l'allocation de subsistance doit être établi conformément à la Directive du commissaire n° 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants ».



10. The Institutional Head shall ensure that records are kept for each inmate participating in a work release which include the number of hours or days worked, wages paid, deductions made, employer's name, and verification and identification of the account to which the funds are deposited.
11. The Institutional Head shall obtain agreement from each person or organization using the services of inmates to provide the Service with a statement of earnings and deductions for each inmate, when requested.
12. Inmates participating in work release programs shall be subject to all labour standards in effect in the province in which they work.

ADMINISTRATIVE RESPONSIBILITIES

13. Inmates shall be advised during reception that their work release eligibility date corresponds to their unescorted temporary absence eligibility date.
14. A written waiver shall be obtained from each community person or organization using the services of inmates which provides that the Service shall not be responsible for the quality of work performed by inmates or for any loss, damage, or personal injury that may occur during the time of such employment. This condition shall apply regardless of whether the loss, damage, or personal injury was caused by a wilful or negligent act or omission by the inmate, or some other cause.
15. The Institutional Head shall designate those persons authorized to sign work release permits.

Commissioner,

10. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que l'on consigne des données sur chaque détenu bénéficiant d'un placement à l'extérieur, incluant le nombre d'heures ou de jours de travail, le salaire touché, les retenues effectuées, le nom de l'employeur ainsi que la vérification et l'identification du compte où sont versés les fonds.
11. Le directeur de l'établissement doit obtenir l'accord de chaque personne ou organisme qui a recours aux services des détenus, de fournir au Service, sur demande, un état des revenus et des retenues pour chaque détenu.
12. Les détenus qui participent aux programmes de placements à l'extérieur sont assujettis à toutes les normes de travail en vigueur dans la province où ils travaillent.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

13. Lors du processus de réception, il faut indiquer aux détenus que leur date d'admissibilité à un placement à l'extérieur correspond à leur date d'admissibilité à une permission de sortir sans surveillance.
14. Il faut obtenir une déclaration écrite de chaque employeur dans la collectivité qui a recours aux services des détenus, stipulant que le Service n'est pas responsable de la qualité du travail effectué par les détenus ou de tout dommage, perte ou blessure personnelle pouvant survenir au cours de l'emploi. Cette condition s'applique en tout temps, peu importe si le dommage, la perte ou la blessure personnelle résulte d'un acte volontaire, d'une négligence ou d'une omission de la part du détenu, ou s'il est attribuable à une autre cause.
15. Le directeur de l'établissement doit désigner les personnes autorisées à signer les permis de placement à l'extérieur.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung